

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Annexes de la Convention

Annotations

MÉCANISME D'EXAMEN INFORMEL DES ANNOTATIONS EXISTANTES ET PROPOSÉES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.266 et 19.267, *Mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées*, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.266 *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent*

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.267 *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, évalue la proposition du Secrétariat concernant un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et soumet toute recommandation pertinente à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

3. Le Secrétariat a fait part des progrès de la mise en œuvre de la décision 19.266 au Comité pour les animaux à sa 32^e session (AC32 ; Genève, juin 2023) et au Comité pour les plantes à sa 26^e session (PC26 ; Genève, juin 2023), ainsi qu'au Comité permanent à sa 77^e session (SC77 ; Genève, novembre 2023).
4. Depuis la 77^e session du Comité permanent, le Secrétariat a entrepris l'étude de la faisabilité et des exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, conformément à la décision 19.266, en tenant compte de la proposition d'établissement d'un mécanisme d'examen pour les annotations, contenue dans le document [SC74 Doc. 82](#) ainsi que des commentaires et préoccupations exprimés par les Parties lors des 74^e et 77^e sessions du Comité permanent concernant plusieurs aspects de l'adoption d'un tel mécanisme, son architecture mais aussi son rôle (voir comptes rendus résumés [SC74 SR](#) et [SC77 SR](#)).
5. L'étude finale est jointe en annexe au présent document. Elle a pu être réalisée grâce à un appui financier généreux de la Suisse. Le Secrétariat apprécie l'appui fourni à cet égard.
6. Le Secrétariat rappelle que, comme indiqué dans le document [SC74 Doc. 85](#), *Orientations pour la publication des Annexes*, plusieurs annotations de fond existantes, qui forment partie intégrante de l'inscription des espèces, peuvent être source de confusion lors de leur mise en œuvre ou créer des obligations juridiques conflictuelles parce qu'elles sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la Convention ou peuvent soulever d'autres défis majeurs.

7. Le Secrétariat rappelle en outre qu'entre la 17^e et la 18^e sessions de la Conférence des Parties (CoP17, Johannesburg, 2016 ; CoP18, Genève, 2019), et comme le rapporte le Secrétariat dans le document [SC74 Doc. 82](#), le groupe de travail du Comité permanent sur les annotations a recommandé que la Conférence des Parties envisage l'adoption d'un mécanisme d'examen des annotations existantes ainsi que d'un mécanisme de pré-examen ou processus de filtrage des annotations qui seront proposées pour examen lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties.
8. Le but de ce mécanisme d'examen des annotations existantes et proposées est d'aider les Parties à préserver la cohérence des annotations figurant dans les Annexes de la Convention, et d'harmoniser leur interprétation et leur mise en œuvre pour atténuer ainsi les risques de dévier de la Convention et de ses principes fondamentaux.
9. Le Secrétariat estime que l'étude figurant en annexe fournit aux Parties un contexte important sur la question et constitue une base utile de discussion. Le Secrétariat estime en outre que l'étude doit être considérée comme un travail en évolution et qu'il serait utile de peaufiner différents aspects, notamment mais sans s'y limiter, les incidences de ce mécanisme – considérant toute la gamme des questions et des espèces et spécimens pouvant être considérés sous différentes annotations – ainsi que le cahier des charges potentiel ou un guide rapide développant des critères pour piloter l'examen des annotations.

Recommandations

10. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
 - a) prendre note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la mise en œuvre de la décision 19.266 ;
et
 - b) d'examiner le rapport joint au présent document et de fournir des commentaires sur les aspects scientifiques qu'il faudra peut-être prendre en compte dans un examen informel des annotations existantes et proposées, pour contribuer au rapport du Secrétariat au Comité permanent à sa 78^e session.

ÉVALUATION DE LA FAISABILITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME D'EXAMEN INFORMEL DES ANNOTATIONS EXISTANTES ET PROPOSÉES DANS LES ANNEXES DE LA CITES

1. La présente annexe contient une étude préparée conformément à la décision 19.266 ; elle est soumise par le Secrétariat à la session conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux (AC33 ; Genève, juillet 2024) et de la 27^e session du Comité pour les plantes (PC27 ; Genève, juillet 2024), pour examen.

Contexte

2. La résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, précise qu'il y a deux catégories d'annotations : « les annotations de fond » et les « annotations de référence ».

Annotations de fond

3. Les annotations de fond sont conformes à l'Article I de la Convention, *Définitions*, et servent de base pour limiter la portée de l'inscription d'une espèce aux Annexes, soit du point de vue des populations concernées, soit, dans certains cas, du point de vue des types de spécimens couverts par la Convention. Les annotations de fond sont donc des textes qui précisent :
 - a) la population séparée sur le plan géographique ou les populations inscrites à l'Annexe concernée précisant généralement le pays ou les pays dont les populations sont incluses ; et
 - b) les types de parties et produits couverts par l'inscription, ce qui est uniquement possible pour :
 - i) les espèces animales inscrites à l'Annexe III ; et
 - ii) les espèces de plantes inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III.

Il n'y a aucune possibilité d'exclure des animaux ou des plantes entiers d'espèces inscrites, qu'ils soient morts ou vivants.

Annotations de référence

4. Comme indiqué dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), il y a trois sortes d'annotations de référence qui sont fournies à titre d'information seulement. Il s'agit des annotations suivantes :
 - a) annotations indiquant qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces ou espèces du taxon annoté, sont inscrites à une autre annexe ;
 - b) annotations « espèce peut-être éteinte » ; et
 - c) annotations relatives à la nomenclature ;
5. Les discussions entre les Parties sur l'utilisation des annotations dans les Annexes ainsi que le besoin de clarté et d'une approche normalisée ont été considérables. C'est la raison pour laquelle la résolution Conf. 11.21 a été adoptée à la 11^e session de la Conférence des Parties (CoP11 ; Gigiri, 2000) puis révisée sept fois, la dernière fois à la 19^e session de la Conférence des Parties (CoP19 ; Panama, 2022). En outre, neuf autres résolutions au moins font référence aux annotations des Annexes dans les orientations contenues dans leurs dispositifs respectifs.
6. Au-delà des orientations fournies dans ces résolutions, le Comité permanent a décidé d'établir un groupe de travail sur les annotations, vu la nécessité de traiter des questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des annotations adoptées dans le cadre de propositions d'amendement qui ne remplissaient peut-être pas les conditions énoncées dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), et de veiller à ce que ces annotations soient mises à jour selon les besoins et vérifiées pour leur cohérence. Avant la CoP16 (Thaïlande, 2013), il existait déjà un groupe de travail de ce type qui traitait principalement des annotations pour les plantes. À cette session, dans la décision 16.162, le Comité permanent avait reçu instruction de rétablir le groupe de travail pour traiter de différentes questions. À la même session, la Conférence des

Parties (CoP) avait donné des instructions relatives à des problèmes d'annotations dans sept autres décisions. La décision 16.162 a été révisée à la 17^e session de la CoP (Johannesburg, 2016).

7. À sa 18^e session (Genève, 2019), la CoP a révisé à nouveau la décision 16.162 (Rev. CoP17) afin de s'attaquer à des problèmes constants, et a adopté cinq nouvelles décisions concernant les annotations. La décision 18.316 est tout particulièrement pertinente pour le présent document, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent

18.316 *Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, détermine les conditions nécessaires à l'élaboration et à l'adoption par la Conférence des Parties :*

- a) *d'un mécanisme pour entreprendre l'examen périodique des annotations en vigueur ; et*
- b) *d'un mécanisme pour l'étude a priori des annotations proposées pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, afin de soutenir une application cohérente des orientations sur les annotations figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP18).*

La Conférence des Parties a adopté trois autres décisions pour soutenir la mise en œuvre de la décision 18.316 : les décisions 18.318, 18.319 et 18.320.

8. À la 74^e session du Comité permanent (SC74 ; Lyon, mars 2022), le Secrétariat a présenté le document [SC74 Doc. 82](#), pour servir de base à la mise en œuvre des décisions citées ci-dessus. Ce document contenait une proposition d'établissement d'un « examen périodique des annotations ». L'objectif était de mettre en place un processus permettant de garantir la cohérence dans les annotations et d'harmoniser leur interprétation et leur mise en œuvre.
9. Lors des discussions de la 74^e session du Comité permanent, un membre du Comité a approuvé la proposition et plusieurs en ont approuvé les buts généraux. Toutefois, un certain nombre de points ont soulevé des préoccupations : la création d'un nouvel organe ; l'équilibre dans la composition du groupe proposé ; le degré de formalité du processus proposé ; et les incidences juridiques, considérant que la portée d'une proposition d'amendement des Annexes ne peut pas être élargie après sa soumission. Suite aux discussions, le Comité a invité la présidence du Comité permanent, en consultation avec le Secrétariat, à soumettre à la CoP19 deux projets de décisions :
 - a) le premier chargeait le Secrétariat de préparer une proposition de mécanisme informel en vue de fournir des avis sur les annotations ; et
 - b) l'autre chargeait le Comité permanent d'évaluer la proposition du Secrétariat et de faire des recommandations à la CoP20.
10. La présidence du Comité permanent a dûment soumis un document pour examen à la CoP19 (document [CoP19 Doc. 85.3](#)), avec deux projets de décisions. Ces deux projets, avec un amendement mineur, ont été adoptés comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

19.266 *Sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat prépare une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et présente ses conclusions et recommandations au Comité permanent*

À l'adresse du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.267 *Le Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, évalue la proposition du Secrétariat concernant un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, et soumet toute recommandation pertinente à la 20^e session de la Conférence des Parties.*

11. À la 77^e session du Comité permanent (Genève, novembre 2023), première session plénière après la CoP19, le Secrétariat a fait savoir, dans le document [SC77 Doc. 73](#), que l'étude demandée dans la décision 19.266 était en train d'être organisée. Le présent rapport est le résultat de cette étude.

Base de la Convention et cadre existant

12. La Conférence des Parties a demandé une proposition visant à établir un mécanisme informel d'examen des annotations existantes et proposées aux Annexes de la CITES. Le cahier des charges de la présente étude exigeait deux éléments : une évaluation de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme d'examen ; et l'examen des conditions nécessaires à l'établissement de ce mécanisme. Il importe donc d'examiner, en premier lieu, la base juridique et le cadre existant pour ce faire.

Base pour l'établissement d'un mécanisme d'examen informel

13. Conformément au paragraphe 5 de l'Article XI de la Convention, la Conférence des Parties peut adopter un règlement intérieur. Pour ses sessions, la CoP a adopté un [règlement intérieur](#) qui, au paragraphe 3 de l'article 7, stipule que la Conférence (ainsi que les Comités I et II lors des sessions) peut établir des groupes de travail qui lui permettent de mener ses fonctions à bien.
14. La Conférence a exercé son autorité et a constitué des comités permanents et des sous-comités, selon les besoins. Elle a constitué le Comité permanent dans la résolution Conf. 2.2, adoptée à la deuxième session de la Conférence des Parties (CoP2 ; San José, 1979), avec un cahier des charges prévoyant qu'il doit « remplir toute autre fonction que pourrait lui confier la Conférence des Parties ». La Conférence a ultérieurement constitué le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, à sa sixième session (CoP6 ; Ottawa, 1987). La résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, mentionne tous les comités permanents et les sous-comités que la CoP a constitués.
15. Il semble donc qu'il y ait un précédent solide concernant la constitution, par la Conférence, de comités, sous-comités, groupes de travail ou autres organes subsidiaires ou consultatifs chargés de conduire les travaux intersessions et de la conseiller dans l'exercice de ses fonctions, qui comprennent les amendements aux Annexes I et II, conformément à l'Article XV. (Voir ci-dessous pour les amendements à l'Annexe III.)

Résolutions faisant référence à l'inclusion d'annotations dans les propositions d'amendement

16. Concernant la constitution d'un mécanisme d'examen informel des annotations, il importe de tenir compte des orientations qui ont déjà été énoncées par la CoP, y compris des points suivants :
- a) Conformément à l'Article XV de la Convention :
- i) au paragraphe 1, lorsqu'une proposition d'amendement de l'Annexe I ou à l'Annexe II est présentée à une session de la CoP, le Secrétariat doit consulter toutes les Parties et les organes intéressés, et doit communiquer les réponses 30 jours avant la session, au plus tard ;
 - ii) au paragraphe 2, lorsqu'une proposition d'amendement de l'Annexe I ou à l'Annexe II est présentée dans l'intervalle entre les sessions de la CoP, le processus comprend la possibilité de communiquer les commentaires de toutes les Parties ainsi que les conclusions et recommandations du Secrétariat. Dans le cas d'espèces marines, il est aussi prévu de consulter les organes intergouvernementaux compétents pour l'espèce concernée.
- b) La résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP17), *Lignes directrices à l'intention du Secrétariat pour l'élaboration des recommandations prévues à l'Article XV*, contient des lignes directrices pour le Secrétariat lorsqu'il doit faire des recommandations relatives aux propositions d'amendement des Annexes entre les sessions de la CoP (c'est-à-dire conformément au paragraphe 2 de l'Article XV). Plus précisément, le Secrétariat doit suivre les lignes directrices suivantes :

si la proposition comprend une annotation, les recommandations devraient contrôler précisément :

- i) *la pertinence de l'annotation proposée du point de vue des spécimens qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages ;*
- ii) *tout problème éventuel d'application de l'annotation proposée ; et*

iii) *l'harmonisation de l'annotation proposée avec les annotations existantes ;*

Les recommandations préparées par le Secrétariat conformément à la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP17) pourraient être partagées et considérées comme un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées.

c) Dans la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), *Consultation des États de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II* (par. 1.a.ii), la CoP recommande que « lorsque la Partie auteur de la proposition a l'intention de consulter les États de l'aire de répartition d'une espèce : ... elle consulte les organes de gestion et les autorités scientifiques de ces États sur le contenu de la proposition, y compris sur toute annotation proposée ». L'autre solution fournie par la résolution consiste à obtenir les commentaires de toutes les Parties via la diffusion de la proposition par le Secrétariat.

d) Dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, la CoP (par. 7) :

DÉCIDE que les annotations aux propositions d'amendements à l'Annexe I ou II devraient être rédigées conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties, être spécifiques et préciser quelles parties et quels produits sont couverts par la Convention, inclure les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages, et devraient, dans la mesure du possible, être harmonisées avec les annotations existantes;

Dans l'annexe 6 de la même résolution, le *Mode de présentation des propositions d'amendement des annexes* fournit une liste d'informations spécifiques qui doivent être fournies concernant les annotations, comme suit :

Si une annotation est proposée concernant une inscription aux annexes, son auteur devrait :

- *veiller à ce que l'annotation proposée soit conforme aux résolutions applicables ;*
 - *indiquer l'intention pratique de l'annotation ;*
 - *être spécifique et précis concernant les parties et produits couverts par l'annotation ;*
 - *fournir des définitions claires et simples de tous les termes utilisés dans l'annotation qui ne sont pas faciles à comprendre pour le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'utilisateurs (sachant que les définitions doivent être propres à la CITES et, dans la mesure du possible, être aussi scientifiquement et techniquement précises que nécessaire aux besoins de l'annotation) ;*
 - *veiller à ce que l'annotation inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis les États de l'aire de répartition, et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages ;*
 - *harmoniser, dans la mesure du possible, les nouvelles annotations par rapport aux annotations existantes ; et*
 - *le cas échéant, fournir des fiches d'identification à inclure dans le Manuel d'identification CITES illustrant les parties et produits couverts par l'annotation.*
- e) Dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, dans les paragraphes 1 f), g) et h), la CoP fait trois recommandations concernant les annotations adressées aux Parties qui envisagent d'inscrire des espèces à l'Annexe III :
- f) *de veiller à ce que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III inclue les spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations depuis son territoire et qui dominent le marché et la demande de ressources sauvages et soit, dans la mesure du possible, harmonisée avec les annotations pertinentes existantes ;*
 - g) *de tenir compte des difficultés d'application qui pourraient résulter d'une restriction de l'inscription à des populations nationales spécifiques, notant que cela devrait généralement être évité ; et*

h) *de consulter le Secrétariat, le Comité permanent, et le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes, pour s'assurer que toute annotation proposée faisant partie d'une demande d'inscription d'une espèce à l'Annexe III (et toute définition visant à expliquer les termes figurant dans l'annotation, s'il y a lieu) soit claire et sans ambiguïté, et susceptible d'être comprise par le personnel chargé de la lutte contre la fraude et les groupes d'usagers).*

f) La résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, contient [dans le par. 1 c)] des recommandations concernant les définitions à utiliser pour les annotations aux Annexes de la CITES.

g) La résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Règlementation du commerce des plantes*, fait référence à une dérogation possible pour les hybrides et les cultivars par une annotation spécifique.

h) La résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, donne une interprétation de cette expression telle qu'elle est utilisée dans les annotations aux Annexes.

i) Dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, la CoP fournit une gamme exhaustive d'orientations sur l'utilisation des annotations. Dans le contexte de l'examen des annotations, il convient de noter que la CoP (par. 7) :

PRIE INSTAMMENT les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre ;

j) La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP19), *Permis et certificats*, comprend, dans sa section XII, des orientations exhaustives [c]oncernant les permis et les certificats pour les essences produisant du bois inscrites aux Annexes II et III avec l'annotation « Grumes, bois sciés et placages ».

k) Enfin, dans la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18), *La CITES et les moyens d'existence*, la CoP reconnaît que dans certaines circonstances, une annotation aux Annexes peut indiquer une entrée en vigueur retardée d'un amendement qui a été adopté. Il convient de noter que ce type d'annotation ne figure pas parmi les types d'annotations énumérés dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19).

17. Actuellement, il n'y a aucun processus permettant de vérifier que toutes les propositions d'introduction d'une nouvelle annotation aux Annexes ou de révision d'une annotation existante tiennent compte de toutes les orientations établies par la CoP. Certes, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) contient des orientations générales sur ce thème, mais dans la pratique, on peut noter des divergences entre les propositions introduisant ou modifiant des annotations.

18. S'agissant de la constitution d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées, on pourrait se demander s'il serait utile d'amender la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), soit pour qu'elle contienne toutes les recommandations pertinentes, soit pour qu'elle fasse référence à toutes les autres résolutions qui contiennent des orientations pertinentes sur l'inclusion et l'utilisation d'annotations, soit encore pour renforcer le mandat du Secrétariat ou du Comité permanent afin qu'ils puissent formuler des recommandations sur les propositions d'amendement des Annexes, conformément à l'Article XV. Pour contribuer au processus d'examen, on pourrait aussi élaborer un cahier des charges, un guide rapide ou un ensemble de critères pour faciliter et piloter un processus d'examen rapide et d'un bon rapport coût-efficacité.

Établissement d'un mécanisme d'examen informel : options possibles

19. Le Secrétariat a reçu instruction de préparer une proposition sur la faisabilité et les exigences d'un mécanisme d'examen informel des annotations existantes et proposées et de communiquer ses conclusions et recommandations au Comité permanent.

20. Toutes les décisions de la CoP et du Comité permanent sont essentiellement « formelles » et tout organe, groupe ou comité établi par la CoP serait donc « formel » au sens où il serait créé conformément au règlement intérieur. Pour les besoins de cette étude, par le terme « informel », le Secrétariat entend que le mécanisme serait « dynamique », capable de fournir un examen des annotations relativement rapidement et d'émettre des orientations non contraignantes (en particulier lors d'une session de la CoP, par exemple).

Le terme pourrait aussi être compris dans le sens de « non permanent », à savoir que le mécanisme informel pourrait être appelé à fournir son avis uniquement si nécessaire, au cas par cas.

21. Pour remplir les vœux de la CoP, deux éléments sont nécessaires :

- i) un processus d'examen des annotations existantes dans les Annexes ; et
- ii) un processus permettant un examen rapide de toute annotation proposée ou de tout amendement proposé à une annotation.

Ces deux éléments pourraient rester séparés ou former ensemble un unique mécanisme avec la création d'un organe ou d'un processus chargé de mener les deux types d'examens. Sachant que l'une de ces tâches doit être réalisée et achevée et que l'autre pourrait être répétée à chaque future session de la CoP, il est présumé, dans la discussion qui suit, que la solution la plus pratique serait d'établir deux processus distincts.

Approche suggérée pour l'examen technique des annotations existantes

22. Pour l'examen des annotations existantes, la CoP pourrait envisager plusieurs options. Premièrement, la CoP pourrait établir elle-même un nouvel organe, conformément au règlement intérieur et par amendement de la résolution Conf. 18.2, ou pourrait charger le Comité permanent d'organiser cet examen, considérant que dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*, le mandat du Comité permanent, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, selon le cas, stipule : « *remplit toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties* ».

23. Dans l'un ou l'autre cas, un examen des annotations existantes nécessiterait au moins deux actions :

- i) un examen et une analyse du texte des annotations existantes ; et
- ii) l'identification de tout problème rencontré par les Parties et/ou les parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention, pour ce qui concerne les annotations existantes.

La deuxième action pourrait avoir lieu lors d'une session de la CoP ou au moyen d'une notification aux Parties. Toutefois, considérant l'importance et le volume potentiel des informations à rassembler, il vaudrait mieux procéder dans le cadre d'une enquête auprès des Parties organisée par le Secrétariat par notification aux Parties.

24. Le cahier des charges du groupe de travail existant du Comité permanent sur les annotations contient les points suivants (voir document [SC77 Doc. 70](#)) :

- a) *en étroite collaboration avec les efforts en cours au sein du Comité pour les plantes, de poursuivre l'examen du caractère approprié et des problèmes pratiques liés à la mise en œuvre des annotations aux inscriptions aux annexes ; et*
- d) *mener à bien tous les travaux relatifs aux annotations qui lui seront demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ;*

Au cas où un groupe de travail sur les annotations serait reconduit après la prochaine CoP, il serait possible de lui demander d'entreprendre un examen des annotations existantes. Toutefois, ce n'est peut-être pas la meilleure solution car ce groupe de travail compte peut-être trop de membres pour servir de mécanisme d'examen dynamique, n'a peut-être la gamme de compétences techniques nécessaire et, surtout, ses tâches sont déjà très lourdes. Néanmoins, il serait approprié de consulter le groupe de travail existant sur ses travaux relatifs aux annotations afin d'éviter une duplication des efforts ou des conflits de responsabilités.

25. Pour l'examen des annotations existantes, une bonne solution pourrait donc être que la Conférence des Parties :

- a) donne instruction au Secrétariat de réaliser une enquête auprès des Parties, dans le cadre d'une notification, pour déterminer les problèmes de mise en œuvre qui se sont posés suite à l'inclusion d'annotations dans les Annexes ;
- b) donne instruction au Secrétariat de préparer un résumé et une analyse des réponses reçues et de soumettre ces résultats pour examen au Comité permanent ;

- c) demande au Comité permanent d'organiser un examen technique et une analyse rapides des annotations existantes et des problèmes de mise en œuvre qui se sont posés, en laissant le Comité décider si l'examen et l'analyse seront réalisés, soit :
 - i) par un sous-groupe du groupe de travail existant sur les annotations, comprenant un représentant du groupe de travail sur les annotations, un représentant du Comité pour les animaux et un représentant du Comité pour les plantes ; soit
 - ii) par un nouveau sous-comité de représentants des Parties, établi à cette fin, comprenant un représentant du groupe de travail sur les annotations et un représentant chacun du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ; ou
 - iii) par le Secrétariat, soit lui-même, soit dans le cadre d'une consultation sous réserve du financement disponible, en consultation avec les représentants désignés du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

L'examen technique rapide s'appuierait sur les résultats de l'enquête menée auprès des Parties et des parties prenantes concernées et devrait tenir compte des travaux déjà réalisés par le groupe de travail sur les annotations, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. L'examen aboutirait à des recommandations pour examen par la CoP, via le Comité permanent ;

- d) demande au Comité permanent d'examiner le rapport de l'examen et de faire toute recommandation appropriée à la CoP. Si le consensus n'est pas réuni et que le Comité permanent considère approprié de recommander des amendements aux annotations, il peut demander au gouvernement dépositaire, au nom du Comité permanent, de soumettre toute proposition considérée nécessaire pour résoudre les problèmes identifiés.

26. Les étapes qui figurent dans les paragraphes précédents semblent être celles qui sont nécessaires pour réaliser un examen des annotations existantes dans les Annexes, c'est-à-dire :

- a) enquête
- b) examen du texte et analyse
- c) formulation de recommandations et propositions.

Il serait naturellement possible d'attribuer quelques tâches à d'autres organes, notamment le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. Il convient cependant de garder présent à l'esprit que ces deux comités ont déjà une charge de travail importante.

Approche suggérée pour l'examen technique des propositions d'annotations ou d'amendements aux annotations

27. Concernant l'examen de propositions d'annotations ou d'amendements aux annotations, trois éléments au moins sont à considérer : le calendrier ; l'organe qui réalise l'examen technique ; et ce qu'il advient des recommandations ou d'autres résultats.

28. Les annotations peuvent être présentées pour discussion ou pour décision et négociation à différents moments du processus décisionnel. Du point de vue du calendrier, il y a essentiellement trois possibilités qui ne sont pas mutuellement exclusives :

- a) un examen des propositions avant qu'elles ne soient officiellement soumises ;
- b) un examen des propositions après qu'elles aient été formellement soumises mais avant la session de la CoP à laquelle elles seront examinées (c'est-à-dire « post-soumission, pré-CoP ») ; et
- c) un examen des propositions à la session de la CoP à laquelle elles sont examinées.

Le calendrier de l'examen déterminera les deux autres éléments. En conséquence, le texte qui suit aborde séparément les trois possibilités de calendrier, même si toutes les trois sont mises en œuvre.

29. Il importe de garder présent à l'esprit que le paragraphe 1 a) de l'Article XV de la Convention précise la marche à suivre lorsqu'une Partie communique au Secrétariat une proposition officielle d'amendement des Annexes CITES lors d'une session de la Conférence.

Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.

Les dispositions des alinéas b) et c) font référence : à la communication de la proposition aux Parties et à la consultation avec les organes intergouvernementaux concernés pour les espèces marines ; ainsi qu'à la communication de la proposition aux Parties dans le cas d'autres espèces.

Examen des propositions avant soumission officielle

30. La disposition susmentionnée du paragraphe 1 a) de l'Article XV donne la possibilité aux Parties d'examiner les amendements proposés, y compris toute annotation proposée, bien avant la session à laquelle une décision sera prise et de communiquer leurs commentaires pour que toutes les Parties puissent en prendre connaissance avant la session. La Partie auteur est, bien sûr, également concernée, peut tenir compte des commentaires et peut, (conformément à l'article 24 du règlement intérieur de la CoP), à tout moment avant qu'une décision soit prise, amender sa proposition « pour en réduire la portée ou pour la préciser ». Cela pourrait signifier, par exemple, que si une annotation proposée est libellée de manière à exclure certains types de spécimens de l'inscription proposée d'une espèce, l'annotation proposée ne pourrait pas être amendée ultérieurement pour inclure ces spécimens.
31. Cependant, compte tenu des limites de ce qui peut être fait après soumission d'une proposition, il pourrait être utile de donner aux Parties la possibilité d'obtenir des commentaires sur toute proposition potentielle d'amendement des Annexes lorsqu'une annotation est concernée, avant communication officielle au Secrétariat.
32. Dans ce sens, il est arrivé que certaines Parties envisageant de soumettre une proposition de ce type aient cherché à obtenir la réaction d'autres Parties ainsi que du Comité permanent, du Comité les animaux ou du Comité pour les plantes en inscrivant un document de travail à l'ordre du jour du comité concerné. Il convient cependant de noter que depuis, l'ordre du jour et la charge de travail des comités n'ont cessé de prendre de l'ampleur. D'autres Parties ont officiellement demandé au Secrétariat son point de vue sur les propositions.
33. Dans ce contexte, comme noté au paragraphe 16 i) ci-dessus, dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), la CoP prie déjà instamment « les Parties soumettant des propositions qui contiennent des annotations de fond de consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pour faire en sorte que l'annotation soit appropriée et facile à mettre en œuvre ». Cette demande se réfère visiblement à la nécessité de procéder à une consultation avant de communiquer officiellement une proposition au Secrétariat, conformément à l'Article XV.
34. Naturellement, les Parties n'ont absolument pas d'obligation formelle de consulter et il n'y a pas de mécanisme en place pour vérifier dans quelle mesure cet appel de la Conférence est actuellement appliqué par les Parties qui soumettent des propositions de ce type. L'approche suggérée, parce qu'elle offre l'occasion de soulever la question lors de la session du comité concerné, peut aider un éventuel auteur à obtenir directement les commentaires des Parties et observateurs de sorte que toute préoccupation puisse être prise en compte. La Conférence prie aussi instamment les auteurs potentiels de consulter le Secrétariat qui est naturellement prêt à répondre à toute demande de commentaire émanant des Parties.
35. Afin de faciliter le processus de consultation prévu par la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), un seul organe pourrait être établi et chargé de fournir un retour d'informations aux Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement incluant une annotation – mais, pour remplir l'objectif de la résolution, il faudrait que toutes les propositions d'amendement contenant des annotations soient concernées. Une autre option serait, également dans un but de facilitation, de proposer un amendement à la résolution pour établir un seul point de contact concernant les annotations (qui serait probablement le Secrétariat).

Examen des propositions post-soumission et pré-CoP

36. Comme indiqué plus haut, le texte de la Convention contient un processus prévoyant de communiquer, à toutes les Parties, les propositions qui ont été officiellement soumises pour amendement des Annexes, et

d'obtenir leurs commentaires, qui sont diffusés par le Secrétariat avant la session de la CoP où une décision sera prise.

37. Pour chaque session de la CoP, et cela au moins depuis la cinquième session de la CoP (CoP5 ; Buenos Aires, 1985), le Secrétariat fournit ses propres commentaires et recommandations sur les propositions d'amendement des Annexes. La procédure de compilation de ces commentaires respecte les instructions données dans la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP17), même si cette résolution se réfère spécifiquement aux recommandations du Secrétariat sur les propositions d'amendement des Annexes dans l'intervalle entre deux sessions et non aux propositions d'amendement des Annexes à examiner lors d'une session donnée de la CoP. Du point de vue des annotations contenues dans les propositions, comme indiqué au paragraphe 16 c) ci-dessus, les recommandations du Secrétariat devraient couvrir : la pertinence du point de vue des spécimens qui dominent le marché et la demande ; les problèmes potentiels de mise en œuvre ; et l'harmonisation avec les annotations existantes.
38. La question se pose de savoir si la Conférence a besoin qu'un examen plus approfondi soit réalisé avant le début de la session.
39. Les propositions doivent être officiellement communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session où une décision sera prise, ce délai pourrait donner, à un petit organe spécialisé, le temps de les examiner et de rendre compte à la CoP, soit directement, soit par l'intermédiaire du Comité permanent lorsqu'il se réunit immédiatement avant la session de la Conférence.
40. Cet organe pourrait être établi par la CoP, comme elle a établi le Comité de vérification des pouvoirs en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement intérieur, ou les comités permanents existants, conformément à la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*. Il pourrait aussi être établi par la Conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du règlement intérieur qui prévoit la constitution de groupes de travail et ne précise pas qu'il s'agit uniquement de groupes de travail en session. Une autre solution, à la demande de la Conférence, serait que cet organe soit établi par le Comité permanent en tant que sous-comité ou groupe de travail.
41. Quel que soit le cas, l'objectif d'un tel organe supplémentaire serait de fournir des avis pour examen par la CoP lorsqu'elle prend des décisions concernant les propositions incluant des annotations ou des amendements aux annotations. Comme indiqué plus haut, le cahier des charges, un guide rapide ou un ensemble de critères facilitant et pilotant un processus d'examen rapide et d'un bon rapport coût-efficacité, pourrait être établi pour contribuer au processus d'examen.

Examen lors d'une session de la Conférence des Parties

42. Conformément au paragraphe 3 b) de l'Article XI de la Convention, lors des sessions de la CoP, les Parties peuvent « *examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Article XV* ». L'Article XV stipule que « *Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.* »
43. Conformément à l'article 7.2 du règlement intérieur de la CoP, la Conférence des Parties réunie en séance plénière doit établir trois comités, notamment : « *le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique.* »
44. Les propositions d'amendement des Annexes sont donc renvoyées au Comité I pour discussion. Bien que le règlement intérieur ne le précise pas, les dispositions habituelles sont les suivantes : le président de séance autorise l'auteur de chaque proposition à présenter la proposition puis ouvre la discussion afin d'obtenir une décision par consensus, si possible.
45. Selon les dispositions actuelles, à cette étape, les Parties ont déjà eu l'occasion d'examiner les propositions d'amendement qui leur ont été communiquées 150 jours au moins avant la session, et elles ont également pris connaissance des commentaires et recommandations du Secrétariat ainsi que des commentaires fournis par les Parties et les organes intéressés durant la période de consultation. Beaucoup d'observateurs non gouvernementaux publient également leurs propres observations concernant les propositions, avant les sessions. Il y a donc déjà eu une possibilité : d'identifier tout problème éventuel qui pourrait émaner de l'adoption de propositions incluant des annotations ou des amendements aux annotations existantes ; et, en particulier, de déterminer si certains textes d'annotations proposées respectent les lignes directrices pertinentes fournies dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19) et les neuf autres résolutions citées dans

le paragraphe 16 ci-dessus. En conséquence, il devrait, en principe, être possible de mener une discussion éclairée sur toute annotation proposée. L'objet du présent rapport est d'aider les Parties à assurer la cohérence des annotations incluses dans les Annexes et à harmoniser leur interprétation et leur mise en œuvre, en atténuant ainsi les risques d'incohérences ou de déviations par rapport à la Convention et à ses principes fondamentaux.

46. Lors des sessions de la CoP, le président de séance, plénière ou de comité, doit chercher à obtenir un consensus sur les propositions d'amendement. S'il n'y a pas de consensus, différents scénarios peuvent se dérouler :
- a) les auteurs peuvent proposer de scinder la proposition ;
 - b) toute Partie peut proposer un amendement ;
 - c) si le désaccord concerne des points mineurs, le président de séance peut repousser la discussion et demander à l'auteur de discuter de la proposition avec les Parties qui ont exprimé leur désaccord, afin de trouver un texte convenant à tout le monde ;
 - d) s'il y a des différences plus profondes, ou des différences impliquant un plus grand nombre de Parties, le président de séance sera plus enclin à établir un groupe de travail, conformément à l'article 7.3, et à charger le groupe de conduire l'examen de la proposition et de faire rapport au Comité I avec un projet d'amendement à la proposition d'origine, qui soit acceptable pour tous ;
 - e) en l'absence de consensus, soit sur la proposition d'origine, soit sur toute proposition amendée, le président de séance doit, conformément à l'article 25, proposer de mettre aux voix la décision sur l'amendement aux Annexes.
47. La procédure d'examen de toute annotation proposée (ou de tout amendement proposé à une annotation) lors d'une session de la CoP, est donc plus ou moins prescrite par le règlement intérieur ainsi que par la pratique habituelle. Comme indiqué plus haut, le but du mécanisme informel est de garantir une formulation, une interprétation et une mise en œuvre harmonisées des annotations et des amendements en question.

Un organe consultatif dynamique

48. Certaines des options discutées dans l'analyse qui précède prévoient la création d'un organe consultatif nouveau et dynamique pour examiner soit les annotations existantes qui se trouvent dans les Annexes, soit les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II qui incluent des annotations. Reste à déterminer quelle serait la composition d'un tel organe consultatif. Une fois encore, il existe plusieurs options, selon que les Parties préfèrent une approche pilotée par les Parties ou par des experts :
- a) un petit nombre de Parties (comme pour le Comité permanent, mais de préférence un nombre encore plus restreint) ; ou
 - b) un petit nombre d'experts nommés par les Parties, siégeant à titre individuel (comme pour les Comités pour les animaux et pour les plantes). Dans ce cas, les membres peuvent être choisis sur la base de leurs compétences du point de vue de la faune (zoologie), de la flore (botanique), du droit, du commerce ou du commerce des espèces sauvages, ou de la mise en œuvre de la CITES, par exemple. L'idéal serait peut-être qu'il y ait un mélange de ces domaines de compétence.
49. L'idée de suggérer un « petit nombre » de membres vise simplement à garantir la rapidité et l'efficacité des consultations et à préserver le caractère informel demandé dans la décision 19.266 :
- a) dans le cas de membres représentant les Parties, il serait possible d'y parvenir en nommant un membre par région, par exemple (c'est-à-dire six membres) ;
 - b) dans le cas d'experts individuels, le petit nombre pourrait être atteint en nommant un membre pour chaque domaine de compétence identifié, en tenant compte de la diversité des espèces et des spécimens couverts dans les annotations.
50. Dans les deux cas, il serait possible de permettre à des observateurs de Parties ou d'organisations non gouvernementales de participer au nouvel organe consultatif. Cependant, cela élargirait les consultations et les rendrait éventuellement plus lentes, ce qui n'est peut-être pas recommandé.

51. Le Secrétariat serait chargé de coordonner la consultation avec les membres du mécanisme informel, sans doute essentiellement par voie électronique (sauf pour les consultations lors de sessions de la CoP ou du Comité permanent, si les membres sont présents), et pourrait, en conséquence, servir en tant que membre ou conseiller auprès de l'organe consultatif.

Annexe III

52. La section qui précède sur les options possibles d'établissement d'un mécanisme informel chargé d'examiner les amendements proposés aux Annexes, porte sur les Annexes I et II, car le processus d'amendement des Annexes I et II est naturellement très différent du processus applicable aux amendements de l'Annexe III. L'inscription d'espèces à l'Annexe III, avec toute annotation d'accompagnement, est une décision qui relève de chaque Partie.
53. Lorsqu'il amende l'Annexe III à la demande d'une Partie, le Secrétariat doit vérifier que la demande est conforme au paragraphe 3 de l'Article II de la Convention qui stipule :

L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

Le Secrétariat communique aussi avec la Partie qui fait la demande, pour savoir si elle a également tenu compte des recommandations de la CoP, dans la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18) qui comprend des recommandations relatives à l'utilisation des annotations. [Voir paragraphe 16 e), ci-dessus.]

54. Il importe que les annotations dans les Annexes soient harmonisées et non contradictoires. En conséquence, il faut savoir si la CoP souhaite préciser ses instructions au Secrétariat sur les mesures qu'il doit prendre lorsqu'il reçoit une demande d'amendement de l'Annexe III qui comprend une annotation. Le Comité permanent peut considérer suffisant, dans tous les cas où le Secrétariat craint que cette demande ne soit pas conforme à la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), ou au cas où l'inclusion peut créer des problèmes de mise en œuvre, et lorsque la Partie qui fait la demande insiste sur le texte d'origine, que le Secrétariat porte la question à l'attention du Comité permanent pour obtenir des orientations.

Procédure de vote par correspondance

55. Le paragraphe 2 de l'Article XV de la Convention prévoit un processus d'amendement des Annexes dans l'intervalle des sessions de la CoP. Le processus est le suivant : en cas d'objection, la proposition est soumise à un vote par correspondance, qui nécessite les voix d'au moins la moitié des Parties dans un délai de 60 jours. La procédure a été utilisée très peu de fois, dans les années 1970 et 1980, alors qu'il y avait moins de Parties qu'aujourd'hui.
56. Si le Secrétariat reçoit une demande d'amendement des Annexes par vote par correspondance, il doit fournir ses propres recommandations aux Parties lorsqu'il leur communique le texte de l'amendement proposé. Comme indiqué au paragraphe 16 b) ci-dessus, dans la résolution Conf. 5.20 (Rev. CoP17), la CoP a donné instruction au Secrétariat, dans de tels cas, de fournir des informations : sur tout problème potentiel relatif à l'annotation proposée ; et sur le fait que l'annotation proposée est harmonisée avec les annotations existantes.
57. Considérant que la procédure par correspondance est rarement utilisée pour amender les Annexes et tenant compte des instructions déjà données par la CoP pour faire en sorte que toute annotation proposée dans ce cas soit vérifiée, on pourrait estimer qu'il n'est pas nécessaire de disposer d'un autre mécanisme pour examiner les annotations proposées soumises pour décision au moyen de cette procédure.

Résumé des options

58. Si un mécanisme (ou des mécanismes) informel(s) des annotations existantes et proposées aux Annexes CITES était(ent) établi(s), il convient de rappeler certains principes directeurs ou contraintes de base. Notamment :
- a) un des objectifs clés est de garantir que les principes fondamentaux de la Convention sont observés, que les dispositions de la Convention sont correctement interprétées et mises en œuvre et que l'utilisation des annotations dans les Annexes est harmonisée, normalisée et facile à comprendre ;

- b) l'adoption de toute annotation affecte le commerce international des espèces sauvages de la faune et de la flore ; en conséquence il importe de disposer d'un mécanisme d'examen des annotations dynamique mais robuste ; et
- c) tout nouveau mécanisme doit permettre à la Conférence des Parties de répondre rapidement aux demandes d'avis, en examinant tous les aspects du texte d'une annotation proposée et ses impacts potentiels.

59. Les sections qui suivent résument les options et les questions dont il faut tenir compte.

Examen des annotations existantes

60. Qui pilotera l'examen des annotations existantes ?

- a) la CoP établit un petit organe consultatif ;
- b) la CoP demande au Secrétariat de piloter l'examen (ou d'organiser une consultation pour ce faire, sous réserve de ressources disponibles) ;
- c) la CoP demande au Comité permanent d'organiser l'examen et peut :
 - i) laisser le Comité permanent décider ;
 - ii) préciser un organe existant tel que le groupe de travail sur les annotations ou le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ;
 - iii) préciser la création d'un nouvel organe à cette fin ; ou
 - iv) préciser que le Secrétariat doit piloter l'examen ;
- d) la CoP demande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de conduire l'examen.

61. Comment obtenir des informations sur les problèmes rencontrés par les Parties avec les annotations existantes ?

- a) information demandée lors d'une session de la CoP ou du Comité permanent ; ou
- b) le Secrétariat cherche à obtenir des informations dans une notification aux Parties et aux organismes intéressés.

Examen des propositions relatives à des annotations ou à des amendements aux annotations

Examen de propositions avant soumission officielle

62. Est-il nécessaire de modifier la requête actuelle de la CoP exhortant les Parties qui soumettent des propositions contenant des annotations de fond à consulter le Secrétariat, le Comité permanent et, le cas échéant, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ?

63. Si la réponse est « oui », qui devrait recevoir les demandes de commentaires sur les éventuelles propositions ? Par exemple :

- a) tous les États de l'aire de répartition ;
- b) le groupe de travail sur les annotations ;
- c) le Secrétariat (pour ses propres commentaires ou pour coordonner les consultations), sachant que le Secrétariat doit avoir des ressources et des capacités pour répondre à ces consultations ; et/ou
- d) un nouvel organe consultatif créé à cette fin.

Examen des propositions post-soumission et pré-CoP

64. Compte tenu des problèmes générés par l'adoption de certaines annotations, serait-il utile à la CoP que les propositions contenant des annotations soient examinées avant la session à laquelle elles seront discutées ?

65. Si la réponse est « oui », qui devrait être chargé de l'examen ?

- a) la CoP établit un petit organe consultatif ;
- b) la CoP demande au Secrétariat de piloter l'examen (ou d'organiser une consultation pour ce faire) ;
- c) la CoP demande au Comité permanent d'organiser l'examen et peut :
 - i) laisser le Comité permanent décider ;

- ii) préciser un organe existant tel que le groupe de travail sur les annotations ou le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes ;
 - iii) préciser la création d'un nouvel organe à cet effet ; ou
 - iv) préciser que le Secrétariat réalise l'examen ;
- d) la CoP demande au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes de piloter l'examen.

Examen lors d'une session de la Conférence des Parties

66. Tenant compte de la procédure habituelle d'examen et d'adoption des amendements aux Annexes I et II résumée dans les paragraphes 42 à 45 ci-dessus, serait-il utile à la CoP que les propositions contenant des annotations soient examinées durant la session à laquelle ces propositions sont discutées ?
67. Si la réponse est « oui », qui devrait être chargé de cet examen ?

Au-delà des scénarios décrits au paragraphe 46 ci-dessus concernant le traitement des propositions sous la responsabilité du président de séance lors des sessions de la CoP, deux options d'examen des annotations pourraient être élaborées :

- a) la CoP établit un petit organe consultatif composé de Parties ;
 - b) la CoP établit un petit organe consultatif composé d'experts nommés par les Parties, siégeant à titre individuel. Dans ce cas, les membres peuvent être sélectionnés sur la base de leurs compétences dans les domaines de la faune (zoologie), de la flore (botanique), du droit, du commerce ou du commerce des espèces sauvages, de la mise en œuvre de la CITES, ou d'une combinaison de tous ces domaines de compétence.
-